

**CLASSE  
EXCEPTIONNELLE  
2018**

**AGRÉGÉS/  
CERTIFIÉS/  
CPE/PSY-ÉN**

# Classe exceptionnelle : deuxième campagne de promotions

## Sommaire

Pages 2-3  
Votre dossier

Page 4  
Fiche syndicale  
de suivi individuel

**L**a deuxième campagne de promotions à la classe exceptionnelle est ouverte. Immédiatement après la première campagne qui, au titre de l'année 2017, a ouvert la voie à une rémunération à l'échelle-lettre B pour les professeurs agrégés, et à l'échelle-lettre A pour les professeurs certifiés, les CPE et les Psy-ÉN, cette deuxième campagne (avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018) permettra de nouveau la promotion de près de 8 000 collègues (6 000 professeurs certifiés, 1 500 professeurs agrégés, 300 CPE et 180 Psy-ÉN), soit environ 10 % des collègues actuellement en hors-classe, s'ajoutant au 10 % qui ont déjà été promus rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Deux voies de promotion coexistent.** La voie n° 1 permet 80 % des promotions, mais elle amplifie les déséquilibres femmes/hommes, entre les disciplines ou les niveaux d'enseignement, les conditions d'accès étant trop restrictives. Au vu d'un premier bilan des promotions 2017 confirmant cette analyse, le SNES-FSU a obtenu un premier assouplissement des conditions de recevabilité des candidatures (cf. page 2). La seconde voie de promotion concerne tous les collègues étant au dernier échelon (ou chevron) de la hors classe. Elle ne permet que 20 % des promotions : bien trop peu au regard de la masse des ayant-droits.

**Notre objectif est que l'accès à la classe exceptionnelle bénéficie au plus grand nombre, car l'enjeu essentiel est d'assurer le meilleur indice de pension possible.** Comme le nombre de collègues en classe exceptionnelle est fixé par un pourcentage de l'effectif du corps, le SNES-FSU agit pour contraindre l'administration à organiser la « rotation » des promotions de façon à ce que les futurs départs en retraite permettent de nouvelles promotions à partir de 2020. Les modalités et conditions d'accès à la classe exceptionnelle, ainsi que la structure de promotion doivent donc être revues en ce sens. **Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous, avant le départ en retraite.**

### Ont participé à la rédaction de ce supplément

Christophe Barbillat, Serge Deneuvéglise,  
Florence Denjean-Daga, Xavier Marand,  
Claire Pous, Érick Staëlen,  
Laurent Traroni et André Voirin



**Xavier Marand**  
secrétaire  
général adjoint



**Christophe Barbillat**  
secrétaire  
national



**Serge Deneuvéglise**  
secrétaire  
national

## Suivre son

**La deuxième campagne de promotions à la classe exceptionnelle permettra de nouveau la promotion 180 Psy-ÉN). C'est le résultat de l'action opiniâtre du SNES-FSU qui mène depuis longtemps la conditions de recevabilité des candidatures pour les collègues ayant exercé en Éducation prioritaire. Il mettra tout en œuvre pour assurer l'effectivité de cette revalorisation, particulièrement lors des**

### QUI EST PROMOUVABLE ?

Sont promouvables les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN étant à la hors-classe de leur corps respectif au 31 août 2018, en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition. Ne sont pas promouvables les collègues en congé parental.

### DEUX VOIES D'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

► **La voie 1** concerne les collègues étant au moins au 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe (2<sup>e</sup> échelon pour les professeurs agrégés) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

**Les affectations retenues sont les suivantes :**

- éducation prioritaire ;
- enseignement supérieur (CPGE, DCG, STS, DSAA-DMA, PRAG, PRCE) ;
- DCIO ;
- DDFPT (ex-chef de travaux) ;
- formateur académique (CAFFA).

Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. La durée minimale de huit ans est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.

**Acte de candidature obligatoire : du 3 au 16 avril 2018**

Pour cette première voie d'accès à la classe exceptionnelle, une procédure de candidature est mise en œuvre, l'administration se révélant incapable de déterminer qui est promouvable à ce titre. L'acte de candidature sera accessible sur *I-prof* (dossier : « Les Services ») du 3 au 16 avril 2018. Les collègues concernés sont invités à renseigner dans le dossier « *Votre CV* » (onglet : « *Fonctions et missions* ») les données relatives aux affectations éligibles au titre de cette voie de promotion. En tant que de besoin, l'administration pourra demander aux candidats de fournir les pièces justificatives. **Attention** : la situation des collègues n'ayant pas postulé ne sera pas examinée par l'administration.

### Voie 1 de promotion : assouplissement des conditions de recevabilité

**Éducation prioritaire.** Est prise en compte comme année pleine toute année effectuée avec au moins 50 % du service dans un des établissements relevant de la liste ministérielle. Pour les TZR (et les anciens TA ou TR : Titulaires académiques ou Titulaires remplaçants entre 1985 et 1999), les affectations à l'année (AFA) sont prises en compte dans les mêmes conditions.

**Formateurs académiques.** Les années sont prises en compte quelle que soit la quotité de service effectuée dans l'année.

**Exercice en STS.** Les services effectifs complets sont désormais pris en compte, et non plus seulement les affectations sur poste spécifique (fournir les états VS correspondants).

**Le conseil du SNES-FSU : tous les collègues concernés doivent postuler.**

### ► La voie 2 : l'ancienneté de carrière

Cette voie concerne tous les collègues placés au dernier échelon de la hors-classe (pour les professeurs agrégés : au dernier chevron). **Il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature : chaque situation sera automatiquement examinée.**

Les notes de service ministérielles sont parues aux *BOEN* n° 41 du 30 novembre 2017 et n° 14 du 5 avril 2018.

### L'AVIS DU RECTEUR

Pour chaque collègue promouvable, l'IA-IPR compétent et le chef d'établissement (IEN-IO et DASEN pour les DCIO) formuleront chacun *via I-Prof* une appréciation littéraire. Ces appréciations seront consultables par chaque collègue « *dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission paritaire* », indique la note de service ministérielle.

Le recteur formulera ensuite, à partir de ces appréciations primaires et du dossier tel que figurant dans *I-Prof*, un avis se déclinant en quatre degrés : « *excellent / très satisfaisant / satisfaisant / insatisfaisant* ». *Le nombre des avis « excellent » ou « très satisfaisant » est contingenté en proportion du nombre de promouvables.*

### LE BARÈME

Le barème est national et composé de deux parties.

#### ► L'avis du recteur

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points.
- Satisfaisant : 40 points.
- Insatisfaisant : 0 point.

#### ► L'ancienneté en hors-classe, au 31 août 2018.

Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN		Points	Professeurs agrégés	
Échelon			Échelon	
3 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	3	Sans ancienneté	2 <sup>e</sup> éch.
	Ancienneté < 1 an	6	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans 6 mois	9	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
4 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	12	Sans ancienneté	3 <sup>e</sup> éch.
	Ancienneté < 1 an	15	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	18	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 2 ans 6 mois	21	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	
5 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	24	Sans ancienneté	4 <sup>e</sup> éch.
	Ancienneté < 1 an	27	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	30	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	33	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	
6 <sup>e</sup> éch.	Sans ancienneté	36	3 ans ≤ ancienneté < 4 ans	
	Ancienneté < 1 an	39	4 ans ≤ ancienneté < 5 ans	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	42	5 ans ≤ ancienneté < 6 ans	
	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	45	6 ans ≤ ancienneté < 7 ans	
	Ancienneté ≥ 3 ans	48	Ancienneté ≥ 7 ans	

# dossier

de près de 8 000 collègues (6 000 professeurs certifiés, 1 500 professeurs agrégés, 300 CPE et bataille de la revalorisation de nos carrières. D'ores et déjà, le ministère a décidé d'assouplir les Le SNES-FSU ne s'arrêtera pas là : il entend consolider les acquis obtenus pour les faire fructifier. travaux menés en commission administrative paritaire (CAP).

## LE CALENDRIER DES CAP (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES)

- Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN : CAPA (CAP Académique) en mai et juin 2018, selon l'académie.
- Professeurs agrégés : CAPA (CAP Académique) en mai et juin 2018, selon l'académie, puis CAPN (CAP Nationale) les 18 et 19 septembre 2018.

## APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Le reclassement en classe exceptionnelle au 1<sup>er</sup> septembre 2018 s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement sera effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelon au 31/08/2018	IM*	Échelon de reclassement	IM*
<b>Certifié / CPE / Psy-ÉN hors-classe</b>		<b>Certifié / CPE / Psy-ÉN classe exceptionnelle</b>	
6 <sup>e</sup>	793	4 <sup>e</sup> avec ancienneté conservée	825
5 <sup>e</sup> avec 2,5 ans ou +	751	4 <sup>e</sup> sans ancienneté	825
5 <sup>e</sup> avec moins de 2,5 ans	751	3 <sup>e</sup> avec ancienneté conservée	770
4 <sup>e</sup> avec 2 ans ou +	705	3 <sup>e</sup> sans ancienneté	770
4 <sup>e</sup> avec moins de 2 ans	705	2 <sup>e</sup> avec ancienneté conservée	730
<b>Agrégé hors-classe</b>		<b>Agrégé classe exceptionnelle</b>	
4 <sup>e</sup> (HE-A3) avec 1 an ou +	967	3 <sup>e</sup> (HE-B2) sans ancienneté	1008
4 <sup>e</sup> (HE-A3) avec moins de 1 an	967	2 <sup>e</sup> (HE-A3) avec ancienneté conservée	967
4 <sup>e</sup> (HE-A2) avec moins de 1 an	920	2 <sup>e</sup> (HE-A2) avec ancienneté conservée	920
4 <sup>e</sup> (HE-A1) avec moins de 1 an	885	2 (HE-A1) avec ancienneté conservée	885
3 <sup>e</sup> avec 2,5 ans ou +	825	2 <sup>e</sup> (HE-A1) sans ancienneté	885
3 <sup>e</sup> avec moins de 2,5 ans	825	1 <sup>er</sup> avec ancienneté conservée	825

\* IM : indice majoré. Valeur nette du point d'indice au 1/01/2018 : 3,7711 euros.

## Professeurs de chaires supérieures

Initialement exclu du bénéfice des mesures PPCR, le corps des professeurs de chaires supérieures a vu finalement l'accès à la hors-échelle B acté par un accès par liste d'aptitude à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés pour les collègues ayant atteint le dernier chevron, de façon surnuméraire, c'est-à-dire sans obérer le contingent des promotions propre aux professeurs agrégés. Les modalités précises de cet accès ne sont pas encore connues : le SNES-FSU informera les collègues concernés dès que les projets ministériels seront connus.

Cette décision gouvernementale ne répond pas à la demande du SNES-FSU, qui continue de revendiquer et d'agir pour un accès à la HE-B au sein même du corps des professeurs de chaires supérieures.

## Avec le SNES-FSU et ses élus en CAP : suivre son dossier Une information claire, une défense efficace !

Toutes les informations sur l'accès à la classe exceptionnelle sur le site du SNES-FSU :

[www.snes.edu/-Acces-a-la-Classe-exceptionnelle-.html](http://www.snes.edu/-Acces-a-la-Classe-exceptionnelle-.html)

- Construction de son dossier de candidature, recevabilité des candidatures.
- Connaissance des contingents de promotion.
- Calendrier des CAP.
- Suivi de mon dossier en CAP.
- Résultat des CAP.
- Reclassement après promotion.

Faire parvenir avant la tenue de la CAP la fiche syndicale de suivi individuel (page 4 et téléchargeable sur notre site) : renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus du SNES-FSU, majoritaire dans les CAP, pour vérifier votre situation et suivre votre dossier.

## L'avis DU SNES-FSU



Le volume des promotions à la classe exceptionnelle sera porté en sept ans à 10 % de l'effectif de chaque corps (ce qui équivaut à plus de 40 % des effectifs actuellement en hors-classe), selon les étapes suivantes : 2,51 % par an de 2017 à 2019, puis 0,61 % par an de 2020 à 2023.

Le SNES-FSU agit pour que l'accès à la classe exceptionnelle soit ouvert au plus grand nombre, afin que chacun puisse en bénéficier avant le départ en retraite, à l'instar de ce qui a été gagné avec la hors-classe. Née de la revalorisation de 1989, la hors-classe, initialement prévue pour 15 % des effectifs, est devenue un débouché de carrière de masse, représentant aujourd'hui plus de 25 % de chaque corps : c'est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action dans les CAP.

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi. C'est notamment une condition impérative pour une réelle revalorisation de la fin de carrière des professeurs agrégés. Enfin, le SNES-FSU sera particulièrement vigilant à ce que les promotions tiennent compte, dans chaque corps, de l'équilibre femmes/hommes.

# ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE 2018

DISCIPLINE  ACADÉMIE

Corps :  Agrégé  Certifié  CPE  Psy-ÉN Détaché :  OUI  NON

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales .....	Sexe H ou F	Date de naissance 
---	----------------	-----------------------

Prénom(s) ..... Nom de naissance .....

Adresse personnelle .....

Code postal  Commune .....

N° de téléphone personnel  Courriel .....

N° de téléphone mobile  En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

### VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Établissement d'affectation : .....  CODE

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : .....  CODE

### VOTRE SITUATION DE CARRIÈRE

**Joindre une copie du CV I-Prof et du dernier rapport d'inspection**

Date d'accès à la hors-classe : ..... Échelon de la hors-classe détenu au 31/08/2018 : .....

Reliquat d'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018 : ..... → Joindre une copie de l'arrêté de reclassement PPCR au 1/09/2017 (ou, en cas de promotion au cours de l'année 2017-2018, une copie de l'arrêté correspondant)

Mode d'accès au corps :  Concours  Liste d'aptitude  Détachement Date d'entrée dans le corps : .....

Dernière note pédagogique : ..... (sur 60) Dernière note administrative : ..... (sur 20 /40 /100 – rayer les mentions inutiles)

Date de la dernière inspection : .....

Avez-vous eu connaissance des appréciations littérales du chef d'établissement et de l'inspecteur ?  Oui  Non

Date prévue de départ à la retraite : .....

Avez-vous postulé à la classe exceptionnelle au titre de la voie 1 ?  Oui  Non Si oui, remplissez le tableau ci-dessous :

### AFFECTATIONS DANS DES CONDITIONS D'EXERCICE DIFFICILES OU SUR DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

Portez ci-dessous le détail des affectations dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 : éducation prioritaire, enseignement supérieur (STS, CPGE, PRAG, PRCE...), DDFPT (ex-chef de travaux), Formateur académique (FA) ou DCIO.

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	Établissement d'affectation ou organisme de détachement	Fonction exercée

→ Joindre une copie de la saisie effectuée dans iProf

N° SNES  
(voir carte syndicale)

.....

Cotisation remise  
le ..... / ..... / .....

Académie : .....

Nom(s) figurant sur la carte

### IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/01/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : ..... Signature : .....

À REMPLIR AVEC PRÉCISION